

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU de  
l'ENVIRONNEMENT  
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\C2\Word\Autorisati  
on\Arrêts délivrés\Métal  
Color APC 220307.doc

**ARRETE complémentaire  
prescrivant à la société METAL COLOR située  
97/99 rue de la Vicairerie à SAINT PIERRE DES  
CORPS, la réalisation d'un diagnostic  
de l'état des milieux**

**N°18084**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le Code de l'Environnement Titre I<sup>er</sup> du Livre V Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7,
- VU** le Code de l'Environnement Titre I<sup>er</sup> du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique, et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13124 du 17 juillet 1990 autorisant la société METAL COLOR à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS une unité de poudrage électrostatique,
- VU** le guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués » du 09 décembre 2002 et notamment l'annexe 5.C,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 décembre 2006,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 25 janvier 2007,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société METAL COLOR le 30 janvier 2007,

- Considérant** qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,
- Considérant** qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, le préfet peut prescrire, à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines, une étude hydrogéologique ayant pour objectif la surveillance de celles-ci,
- Considérant** que les activités actuelles exercées par la société METAL COLOR présentent un risque notable de pollution des eaux souterraines,
- Considérant** que l'environnement hydraulique sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est sensible et susceptible de comporter pour des usages privés des prélèvements d'eau de la nappe chez des particuliers ;
- Considérant** que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : **OBJET DE L'ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société METAL COLOR dont le siège social est situé en Zone Industrielle 97/99 rue de la Vicairie - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

### ARTICLE 2 : **DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES MILIEUX**

La société METAL COLOR fait procéder, par un bureau d'études spécialisé, à la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux conforme au guide méthodologique « *Gestion des sites (potentiellement) pollués* », comprenant :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires ;
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines, air des milieux confinés, ...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions de ce diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP, ...) à partir d'une source de pollution. En regard de ces éléments sera proposée une stratégie de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines.

Le rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue de ce diagnostic de l'état des milieux, est transmis en trois exemplaires au préfet **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général*

**signé**

**Salvador PÉREZ**